



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

N° 0 5 0

ARRETE

portant agrément de l'Eurl DROHE pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Ariège et renouvellement de son agrément pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur son site de LABARTHE-INARD ainsi que le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 portant agrément de l'Eurl DROHE pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur son site de LABARTHE-INARD ainsi que le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Eurl DROHE ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Eurl DROHE pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Ariège ;

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 mars 2005 ;

VU l'avis du Délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 8 mars 2005 ;

VU l'avis du préfet de l'Ariège du 4 avril 2005 ;

VU l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées du 12 avril 2005 ;

VU l'avis du préfet du Gers du 13 avril 2005 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé ;

ATTENDU que le contrat liant le requérant à la société ALIAPUR prend effet du 1^{er} mars 2005 jusqu'au 31 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de l'Eurl DROHE est renouvelée, **jusqu'au 31 décembre 2007**, pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur son site de LABARTHE-INARD dans le département de la Haute-Garonne ainsi que le ramassage de pneumatiques usagés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : L'Eurl DROHE est agréée, **jusqu'au 31 décembre 2007**, pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'Ariège.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 3^o : L'Eurl DROHE est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 4^o : L'Eurl DROHE devra aviser le Préfet, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle devra notamment transmettre au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément à l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou à des tiers, pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5^o : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'Eurl DROHE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^o : Sil souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un

nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

ARTICLE 7° : Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 8° : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9° : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Préfet de l'Ariège,
Le Préfet du Gers,
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
Le Délégué régional de l'ADEME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 21 AVR. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Cahier des charges

Regroupement et tri des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Annexe

Cahier des charges Ramassage des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.